



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE n° 2015148_0015_DEAL_mnbsp du

**portant renouvellement du comité consultatif de gestion
de la réserve naturelle nationale de la Trinité**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996, portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-56 du 26/10/2011 relatif au renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

ARRETE :

Article 1er :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité, placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet de Guyane ou de son représentant est renouvelé comme suit :

– **Au titre des collectivités territoriales :**

Le Président du Conseil Régional, ou son représentant
Le Président du Conseil Général, ou son représentant
Le Maire de la commune de Saint-Elie, ou son représentant
Le Maire de la commune de Mana, ou son représentant

– **Au titre des administrations et des établissements publics:**

Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie, ou son représentant
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
Le Directeur des Affaires Culturelles, ou son représentant
Le Directeur du Parc Amazonien de Guyane, ou son représentant

– **Au titre des personnalités qualifiées et des associations de protection de la nature :**

Le Président du GEPOG, ou son représentant
La Présidente de l'association KWATA, ou son représentant
Monsieur Christopher BARALOTO, Chercheur, INRA -UMR ECOFOG
Monsieur Bruno HERAULT, Chercheur, CIRAD-UMR ECOFOG

Il peut s'adjoindre, sur demande du préfet, toutes personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine des sciences ou de la protection de la nature.

Article 2 :

Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur son plan de gestion, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 6 juin 1996 portant création de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 3 :

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

Article 4 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Popule Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

